



**COMMISSIONER'S
DIRECTIVE**

577

**DIRECTIVE DU
COMMISSAIRE**

**OPERATIONAL
REQUIREMENTS FOR
CROSS-GENDER STAFFING
IN WOMEN OFFENDER
INSTITUTIONS**

**EXIGENCES
OPÉRATIONNELLES EN
MATIÈRE DE DOTATION
MIXTE DANS LES
ÉTABLISSEMENTS POUR
DÉLINQUANTES**

Issued under the authority of the
Commissioner of the Correctional Service of Canada

Publiée en vertu de l'autorité du commissaire
du Service correctionnel du Canada

2006-03-08



TABLE OF CONTENTS	Paragraph Paragraphe	TABLE DES MATIÈRES
--------------------------	---------------------------------	---------------------------

Policy Objectives	1-2	Objectifs de la politique
Authority	3	Instrument habilitant
Cross-References	4	Renvois
Definitions	5-9	Définitions
Principle	10	Principe
Responsibilities	11-13	Responsabilités
Operational Requirements for Cross-Gender Staffing	14-34	Exigences opérationnelles en matière de dotation mixte



COMMISSIONER'S DIRECTIVE DIRECTIVE DU COMMISSAIRE

Number - Numéro: 577	Date 2006-03-08 Page: 1 of/de 8
-----------------------------	------------------------------------

OPERATIONAL REQUIREMENTS FOR CROSS-GENDER STAFFING IN WOMEN OFFENDER INSTITUTIONS

EXIGENCES OPÉRATIONNELLES EN MATIÈRE DE DOTATION MIXTE DANS LES ÉTABLISSEMENTS POUR DÉLINQUANTES

POLICY OBJECTIVES

1. To ensure that the dignity and privacy of women offenders is respected to the fullest extent possible consistent with safety and security.
2. To ensure cross-gender situations in the workplace do not expose staff or offenders to vulnerable situations.

AUTHORITY

3. *Corrections and Conditional Release Act*, subsection 4 (h) and sections 47, 48, 49 and 53.

CROSS-REFERENCES

4. [CD 081 – Offender Complaints and Grievances](#);
[CD 566-4 – Inmate Counts](#);
[CD 566-5 – Non-Security Escorts](#);

[CD566-6 – Security Escorts](#);
[CD 566-7 – Searching of Inmates](#);
[CD 566-9 – Searching of Cells, Vehicles and Other Areas of the Institution](#);
[CD 567-1 – Use of Force](#);
[CD 600 – Management of Emergencies](#);
[Policy Bulletin 186 – Harassment](#);
[Program Strategy for Women Offenders \(2004\)](#);

[Mental Health Strategy for Women Offenders \(2002\)](#); and
[Recommendation 5 \(b\), Commission of Inquiry into Certain Events at the Prison for Women in Kingston \(1996\)](#).

OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

1. S'assurer que la dignité et la vie privée des délinquantes sont respectées dans toute la mesure du possible sans nuire à la sécurité.
2. S'assurer que des situations relatives à la dotation mixte dans le milieu de travail n'assujettissent pas le personnel ou les délinquantes à des situations de vulnérabilité.

INSTRUMENT HABILITANT

3. *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, alinéa 4 h) et articles 47, 48, 49 et 53.

RENOIS

4. [DC 081 – Plaintes et griefs des délinquants](#);

[DC 566-4 – Dénombrement des détenus](#);
[DC 566-5 – Escortes pour des motifs non reliés à la sécurité](#);
[DC 566-6 – Escortes de sécurité](#);
[DC 566-7 – Fouille des détenus](#);
[DC 566-9 – Fouille de cellules, de véhicules et d'autres secteurs de l'établissement](#);
[DC 567-1 – Recours à la force](#);
[DC 600 – Gestion des cas d'urgence](#);
[Bulletin politique 186 – Le harcèlement](#);
[Stratégie des programmes pour délinquantes \(2004\)](#);
[Stratégie en matière de santé mentale pour les délinquantes \(2002\)](#);
[Recommandation n° 5 b\), Commission d'enquête sur certains événements survenus à la Prison des femmes de Kingston \(1996\)](#).



DEFINITIONS

5. Cross-gender: For the purpose of this policy, cross-gender refers to male staff working with women offenders.
6. Living units: The houses (including the Structured Living Environment) and the women offender unit at the Regional Psychiatric Centre. Living units do not include cells or pods in the secure unit or the segregation unit.
7. Secure unit: A unit that houses women offenders classified as maximum security.
8. Paired staff members: Two employees that must be within sight and sound of each other at all times.
9. Voluntary nudity: When a woman offender spontaneously removes her clothing or covering to expose a private body part.

PRINCIPLE

10. A reasonable degree of privacy is essential for human dignity. Protection of privacy interests is a mutual responsibility of all staff, contractors, volunteers, and offenders.

RESPONSIBILITIES

11. The **Institutional Head** shall:
 - a. ensure that a reference to this policy is included in the Inmate Handbook and that the Handbook emphasizes offenders' responsibility for conducting themselves appropriately with all staff;
 - b. ensure that during the orientation and intake assessment process, newly admitted offenders receive a copy of this Commissioner's Directive and have an opportunity to have questions addressed;

DÉFINITIONS

5. Dotation mixte: Pour les besoins de la présente politique, dotation mixte s'entend des employés de sexe masculin qui travaillent auprès des délinquantes.
6. Unités résidentielles: Les habitations (incluant l'hébergement en milieu de vie structuré) et l'unité pour délinquantes du Centre psychiatrique régional. Les unités résidentielles ne comprennent pas les cellules ou les sous-unités dans l'unité de garde en milieu fermé ou dans l'aire d'isolement.
7. Unité de garde en milieu fermé: Unité servant à héberger des délinquantes ayant une cote de sécurité maximale.
8. Membres du personnel appariés: Deux membres du personnel qui doivent être à portée de la vue et de l'ouïe l'un de l'autre en tout temps.
9. Nudité volontaire: Lorsqu'une délinquante se déshabille ou se découvre spontanément et expose ainsi une partie privée du corps.

PRINCIPE

10. Un degré raisonnable d'intimité est essentiel à la dignité humaine. La protection de la vie privée est une responsabilité qui incombe à tous les membres du personnel, les contractuels, les bénévoles et les délinquantes.

RESPONSABILITÉS

11. La **directrice** ou le **directeur de l'établissement** doit :
 - a. s'assurer que le Manuel de la détenue comprend un renvoi à la présente politique et met l'accent sur la responsabilité qui incombe aux délinquantes de se comporter de façon appropriée avec tous les membres du personnel;
 - b. veiller à ce que, dans le cadre du processus d'orientation et d'évaluation initiale, les délinquantes nouvellement admises reçoivent une copie de la présente directive du commissaire et qu'elles aient la possibilité de poser des questions;



- c. ensure that the Inmate Handbook emphasizes that offenders are encouraged to bring privacy issues to the attention of institutional management (for example, by speaking to a staff member or through the offender complaints and grievance process, Inmate Committee, Office of the Correctional Investigator or Canadian Human Rights Commission);
- d. ensure that all staff members, contractors and volunteers receive a copy of this Commissioner's Directive;
- e. immediately review any allegation of sexual misconduct or harassment to determine how to proceed (the Institutional Head shall also inform the Deputy Commissioner for Women, as soon as possible, of the allegations); and
- f. bring any relevant issue that is not covered in the policy to the attention of the Deputy Commissioner for Women through the Regional Deputy Commissioner.
12. All **staff** must be sensitive to dignity and privacy issues and to situations that could:
- a. be perceived as or have the potential to lead to allegations of inappropriate conduct; or
- b. lead to either staff and/or offenders being vulnerable to false allegations of harassment or other impropriety.
13. **Staff and managers** who are aware of, or made aware of, a situation involving an allegation of inappropriate conduct towards an offender must take immediate action as identified in the harassment policy. ([Policy Bulletin 186 – Harassment](#))
- c. s'assurer que le Manuel de la détenue souligne le fait que les délinquantes sont encouragées à porter à l'attention des gestionnaires de l'établissement les questions relatives à la vie privée (soit en signalant le problème à un membre du personnel ou via le processus de règlement des plaintes et des griefs, le Comité de détenues, le Bureau de l'enquêteur correctionnel ou la Commission canadienne des droits de la personne);
- d. veiller à ce que tous les membres du personnel, les contractuels et les bénévoles reçoivent une copie de la présente directive du commissaire;
- e. examiner immédiatement toute allégation d'inconduite sexuelle ou de harcèlement afin de déterminer la marche à suivre (la directrice ou le directeur doit également informer la sous-commissaire pour les femmes des allégations, et ce, le plus rapidement possible);
- f. signaler toute question pertinente qui n'est pas traitée dans la politique à la sous-commissaire pour les femmes par l'intermédiaire du sous-commissaire régional.
12. Tous les **membres du personnel** doivent être sensibilisés aux questions de dignité et de respect de la vie privée, de même qu'aux situations qui pourraient :
- a. être perçues comme inappropriées ou donner lieu à des allégations de conduite inappropriée;
- b. exposer les membres du personnel et/ou les délinquantes à de fausses allégations de harcèlement ou de conduite répréhensible.
13. Les **membres du personnel** et les **gestionnaires** qui sont conscients ou mis au courant d'une allégation de conduite inappropriée à l'égard d'une délinquante doivent prendre des mesures immédiates en conformité avec la politique en matière de harcèlement ([Bulletin de politique 186 – Le harcèlement](#)).



**OPERATIONAL REQUIREMENTS FOR
CROSS-GENDER STAFFING**

Note: Operational requirements for institutions with women offenders are established as per the applicable Commissioner's Directives for all institutions. Additional, or clarifications to, operational requirements pertaining to cross-gender operations for women offenders are provided in this Commissioner's Directive.

Security Patrols

14. After curfew, until at least 0700 hours, all male staff shall:
 - a. be paired with female staff for all security patrols in the living units; and
 - b. be within sight of a female staff (camera or direct observation) at all times when conducting security patrols in the secure unit or the segregation unit.
15. Except during curfew hours, all male and female front-line staff shall announce their entry into the living units, secure unit and segregation unit.
16. Paragraphs 14 and 15 are not mandatory in the event of an emergency (e.g. a distress call from an inmate in a house). In such cases, if the first response is by male staff, female staff will be deployed to assist as quickly as possible.

**EXIGENCES OPÉRATIONNELLES EN MATIÈRE
DE DOTATION MIXTE**

Nota : Les exigences opérationnelles visant les établissements pour délinquantes sont établies en fonction des Directives du commissaire pertinentes pour tous les établissements. Des exigences opérationnelles supplémentaires, ou des précisions à ces exigences, relatives aux activités de dotation mixte concernant les délinquantes sont fournies dans la présente Directive du commissaire.

Patrouilles de sécurité

14. Après l'heure du couvre-feu et jusqu'à 7 h, les agents de sexe masculin doivent :
 - a. être appariés à des agents de sexe féminin pour effectuer toute patrouille de sécurité dans les unités résidentielles;
 - b. être sous la surveillance (au moyen d'une caméra ou par observation directe) d'un membre du personnel de sexe féminin en tout temps pour mener des patrouilles de sécurité dans l'unité de garde en milieu fermé ou l'aire d'isolement.
15. Sauf lorsque le couvre-feu s'applique, tous les membres du personnel de première ligne, hommes et femmes, doivent annoncer leur entrée dans les unités résidentielles, l'unité de garde en milieu fermé et l'aire d'isolement.
16. La procédure dictée aux paragraphes 14 et 15 n'est pas obligatoire en cas d'urgence (p. ex., un appel de détresse de la part d'une détenue dans une maison). Le cas échéant, si c'est un employé de sexe masculin qui répond le premier à l'appel, un membre du personnel de sexe féminin sera envoyé le plus tôt possible sur les lieux.



Cells Equipped With Cameras

17. Only female staff shall monitor offenders under camera surveillance. Monitor screens will be situated in posts in such a way as to ensure the offender's privacy.

Searches

18. Frisk searches shall always be conducted by female staff. A frisk search may be conducted in the presence of a male staff member.
19. In accordance with Commissioner's Directive 566-7 – Searching of Inmates, “[...] a male staff member will, under no circumstances, conduct or witness the strip search of a female inmate, but will contain the situation until such time that female staff members arrive to conduct and witness the strip search.”
20. Strip searches shall be videotaped only by female staff.
21. Both male and female staff can conduct non-intrusive searches of female offenders and searches of institutional areas.

Health Services

22. Physical and mental health professionals will be deployed consistent with community health care standards and can intervene consistent with their professional function, regardless of gender.

Programs

23. Subject to the criteria for effective program facilitators outlined in the Program Strategy for Women Offenders, programs may be delivered by qualified men or women.

Cellules équipées d'une caméra

17. Seuls les membres du personnel de sexe féminin doivent procéder à la surveillance des délinquantes dans les cellules équipées d'une caméra. Les écrans de surveillance seront situés dans des postes de garde de façon à assurer la protection de la vie privée des délinquantes.

Fouilles

18. Les fouilles par palpation doivent toujours être effectuées par des membres du personnel de sexe féminin. Une fouille par palpation peut être effectuée en présence d'un membre du personnel de sexe masculin.
19. Conformément à la Directive du commissaire n° 566-7 – Fouille des détenus, « [...] un membre du personnel de sexe masculin ne devra en aucun cas effectuer la fouille à nu d'une détenue ou en être témoin. Il contiendra la situation jusqu'à l'arrivée de membres du personnel de sexe féminin qui procéderont à la fouille à nu et en seront témoins. »
20. Les fouilles à nu seront enregistrées uniquement par des membres du personnel de sexe féminin.
21. Les fouilles discrètes et les fouilles des secteurs de l'établissement peuvent être menées par des membres du personnel de sexe féminin ou masculin.

Services de santé

22. Les services des professionnels de la santé mentale et physique seront fournis conformément aux normes régissant la prestation de soins de santé dans la collectivité, et ces personnes, hommes ou femmes, pourront intervenir selon leurs fonctions professionnelles.

Programmes

23. Sous réserve des critères établis dans la Stratégie des programmes pour délinquantes en vue d'assurer l'efficacité des intervenants de programmes, les programmes seront offerts par du personnel qualifié, hommes ou femmes.



24. In programs where there are gender sensitive components (e.g. survivors, abuse or trauma issues), female facilitators are preferred.
25. For vocational programs, other programs or employment where the supervisor is a man, the area shall be included in security patrols.

Escorts

26. A non-security escort may be conducted by a man or a woman. Due consideration will be given to the following factors prior to assigning a male escort:
- the nature of the escort;
 - whether the offender is comfortable being escorted by a male escorting officer; and
 - whether the escorting officer is comfortable conducting the escort.

Escorts Within the Institution

27. Non-correctional male staff who are required to work in a living unit or the secure unit (e.g. maintenance, stores or canteen staff) will be escorted by a male or female staff member/contractor unless there are no offenders present in the unit while they are working.

Management of Emergencies

28. All staff, regardless of gender, may use the appropriate level of physical intervention, consistent with the Situation Management Model, to control and restrain offenders when faced with an emergency where there is an immediate need to intervene.

24. Dans le cas de programmes portant sur des sujets délicats propres aux femmes (p. ex., questions de survie, traumatismes, violence ou abus), il est préférable de faire appel à des intervenantes.
25. Des patrouilles de sécurité doivent être menées aux endroits où le surveillant des programmes de formation professionnelle, d'emploi ou autres programmes est un homme.

Escortes

26. Une escorte pour des motifs non reliés à la sécurité peut être effectuée par un homme ou une femme. Il faut cependant examiner attentivement les facteurs suivants avant de confier l'escorte à une personne de sexe masculin :
- la nature de l'escorte;
 - si la délinquante ne voit pas d'objection à être accompagnée par une personne de sexe masculin;
 - si l'accompagnateur se sent à l'aise avec cette tâche.

Escortes au sein de l'établissement

27. Les employés de sexe masculin qui ne font pas partie du personnel de correction et qui doivent exécuter des tâches dans une unité résidentielle ou l'unité de garde en milieu fermé (p. ex., le personnel d'entretien, du magasin ou de la cantine) seront escortés par un membre du personnel ou un employé contractuel, homme ou femme, sauf si aucune délinquante ne s'y trouve pendant qu'ils y travaillent.

Gestion des cas d'urgence

28. Tous les membres du personnel, hommes et femmes, peuvent avoir recours au degré approprié de force physique, conformément au Modèle de gestion de situations, afin de contrôler ou de maîtriser des délinquantes lors de situations d'urgence qui exigent une intervention immédiate.



29. If the first response is by male staff, female staff will be deployed to assist as quickly as possible.

Use of Force

30. The first response to a situation requiring pre-planned use of force will always be a **women-only team**.

Voluntary Nudity

31. In cases of voluntary nudity, where **staff have reasonable grounds to believe that there is an immediate risk of harm** to the offender, to other offenders or to staff, available staff may intervene, regardless of gender. A blanket and/or security gown will be provided to the offender as soon as possible.

32. In cases of voluntary nudity where the offender is non-compliant with verbal direction to clothe herself and there is no immediate risk of harm to herself, to staff or to other offenders, male staff shall remove themselves from the area as soon as the safety of staff, the offender and other offenders is assured. An assessment of the offender's mental status shall be conducted to develop and implement a situation specific intervention strategy.

33. In addition to an offender's past history, her actions/behaviours and the situational context must be assessed to determine the immediate risk of harm. Some examples of such contextual factors include:

- a. the offender has a weapon with which she is threatening to self-injure;
- b. the offender is banging her head on the wall or otherwise harming herself;

29. Si la première intervention est effectuée par du personnel de sexe masculin, il faut déployer sur les lieux du personnel de sexe féminin le plus rapidement possible pour prêter assistance.

Recours à la force

30. La première intervention dans une situation exigeant un recours planifié à la force sera toujours confiée à une **équipe composée exclusivement de femmes**.

Nudité volontaire

31. En cas de nudité volontaire, lorsque **le personnel a des motifs raisonnables de croire qu'il y a un risque immédiat de dommage** pour la délinquante, d'autres délinquantes ou le personnel, les employés disponibles peuvent intervenir, qu'il s'agisse d'hommes ou de femmes. Une couverture ou un vêtement de sécurité sera fournie à la délinquante dans les plus brefs délais.

32. Dans un cas de nudité volontaire, lorsque la délinquante refuse de se conformer à un ordre verbal de s'habiller et qu'il n'y a pas de risque immédiat de dommage pour elle-même, d'autres délinquantes ou le personnel, les employés de sexe masculin doivent se retirer de la scène aussitôt que la sécurité de la délinquante, des autres délinquantes et du personnel est assurée. Il faut alors évaluer l'état mental de la délinquante afin d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie d'intervention particulière à la situation.

33. En plus des antécédents de la délinquante, ses gestes ou ses comportements ainsi que le contexte situationnel doivent être analysés afin de déterminer s'il y a un risque immédiat de dommage. Voici des exemples de facteurs contextuels :

- a. la délinquante est en possession d'une arme avec laquelle elle menace de se blesser;
- b. la délinquante se frappe la tête contre le mur ou se fait du mal d'une autre façon;



- c. the offender is threatening to commit suicide and taking action (such as knotting a sheet) that indicates the threat is real, or the attending psychologist assesses that there is a high risk of suicide;
- d. the offender is threatening to assault someone else and is in a position to do so.

- c. la délinquante menace de se suicider et se livre à des actes (p. ex., elle noue un drap) indiquant que la menace est réelle, ou le psychologue présent détermine qu'il existe un risque élevé de suicide;
- d. la délinquante menace d'agresser quelqu'un d'autre et est en mesure de le faire.

Review of Videotapes

34. Managers, regardless of their gender, who are accountable for ensuring staff's actions are in accordance with policy and procedures, may review videotapes of incidents (including strip searches). The reviews will be conducted in a way that respects the privacy and dignity of the offender(s) as much as reasonably possible in the circumstances.

Examen des bandes vidéo

34. Les gestionnaires, hommes ou femmes, qui sont chargés de s'assurer que le personnel respecte les politiques et les procédures, peuvent examiner des bandes vidéo d'incidents (y compris les fouilles à nu). Ces examens seront accomplis de façon à respecter la vie privée et la dignité des délinquantes autant qu'il est raisonnablement possible de le faire compte tenu des circonstances.

Commissioner,

Le Commissaire,

Original signed by / Original signé par

Keith Coulter